

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3796/81 DU CONSEIL**du 29 décembre 1981****portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les dispositions fondamentales concernant l'organisation des marchés dans le secteur de la pêche doivent être révisées pour tenir compte de l'évolution du marché, des changements intervenus ces dernières années dans les activités de pêche et des insuffisances constatées dans l'application des règles de marché actuellement en vigueur; que, en raison du nombre et de la complexité des modifications à apporter, ces dispositions, si elles ne sont pas entièrement refondues, manqueront de la clarté que doit présenter toute réglementation; qu'il convient dès lors de procéder au remplacement du règlement (CEE) n° 100/76 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80 ⁽⁴⁾;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

considérant que la pêche a une importance particulière dans l'économie agricole de certaines régions côtières de la Communauté; que cette production représente une partie prépondérante du revenu des pêcheurs de ces régions; qu'il convient, dès lors, de favoriser la stabilité du marché par des mesures appropriées;

considérant que l'une des mesures à prendre pour la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés est l'application de normes communes de commercialisation aux produits en cause; que l'application de ces normes devrait avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production;

considérant que l'application de ces normes rend nécessaire un contrôle des produits soumis à la normalisation; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures assurant un tel contrôle;

considérant que, dans le cadre des règles relatives au fonctionnement des marchés, il importe de prévoir des dispositions permettant d'adapter l'offre aux exigences du marché et d'assurer, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs; que, compte tenu des caractéristiques du marché des produits de la pêche, la création d'organisations de producteurs qui prévoient l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles, notamment en matière de production et de commercialisation, contribue à la réalisation de ces objectifs;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions propres à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces organisations ainsi que les investissements entraînés par l'application de leurs règles communes; que, à cet effet, il y a lieu de permettre aux États membres de leur accorder des aides dont la Communauté assurera, pour une part, le financement; qu'il importe toutefois de limiter le montant de ces aides et

⁽¹⁾ JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 85.

⁽²⁾ JO n° C 159 du 29. 6. 1981, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.

de leur conférer un caractère transitoire et dégressif afin d'accroître progressivement la responsabilité financière des producteurs;

considérant que la concentration et la structure de ces organisations dans certains États membres n'étant pas satisfaisantes, il se révèle nécessaire de permettre aux États membres de leur accorder des aides plus élevées pendant une période transitoire;

considérant que, afin de renforcer l'action de ces organisations et de faciliter ainsi une plus grande stabilité du marché, il convient de permettre aux États membres d'étendre, sous certaines conditions, à l'ensemble des non-adhérents qui commercialisent dans une certaine région les règles, concernant notamment la mise sur le marché, adoptées pour ses membres par l'organisation de la région considérée;

considérant que l'application du régime décrit ci-avant entraîne des frais pour l'organisation dont les règles ont été étendues; qu'il est dès lors indiqué de faire participer les non-adhérents à ces frais; qu'il convient par ailleurs de prévoir la possibilité pour l'État membre concerné d'octroyer à ces opérateurs une indemnité pour les produits qui, tout en étant conformes aux normes de commercialisation, n'ont pu être commercialisés et qui ont été retirés du marché;

considérant qu'il convient de prévoir dans tous les cas des dispositions assurant que les organisations de producteurs n'occupent pas une position dominante dans la Communauté;

considérant que, en vue de faire face, pour certains produits de la pêche qui présentent un intérêt particulier pour le revenu des producteurs, à des situations de marché susceptibles de conduire à des prix de nature à provoquer des perturbations sur le marché communautaire, il est nécessaire de fixer, pour chacun des produits, un prix d'orientation représentatif des zones de production de la Communauté servant à déterminer les niveaux de prix pour les interventions sur le marché;

considérant que, en vue de stabiliser les cours, il est souhaitable que les organisations de producteurs puissent intervenir sur le marché, en particulier en appliquant le prix de retrait à l'intérieur d'une fourchette pour tenir compte des fluctuations saisonnières des prix de marché;

considérant que, dans certains cas et sous certaines conditions, il est opportun d'appuyer l'action des organisations de producteurs en leur accordant des compensations financières pour les quantités retirées du marché;

considérant que l'expérience a montré que, dans certains cas, le niveau de la compensation financière

versée à ces organisations n'est pas de nature à favoriser l'adhésion des pêcheurs à ces organisations; qu'il convient dès lors d'augmenter la compensation financière;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître la nécessité d'introduire une certaine flexibilité dans l'application des mécanismes d'intervention par une fixation des prix de retrait communautaire, de manière à permettre aux organisations d'effectuer dans certaines limites les retraits du marché en suivant les fluctuations constatées sur le marché;

considérant que, afin d'inciter les pêcheurs à mieux adapter leurs offres aux besoins du marché, il convient de prévoir une différenciation du montant de la compensation financière en fonction du volume des retraits du marché;

considérant que, en raison notamment de la pénurie de certaines espèces, il est indiqué d'éviter, dans la mesure du possible, la destruction de poissons d'une haute valeur commerciale qui ont été retirés du marché; que, à cette fin, il y a lieu d'accorder une aide pour la transformation et le stockage en vue de la consommation humaine de certaines quantités de produits frais retirés; que, en raison, d'une part, des difficultés particulières rencontrées par le secteur des anchois et des sardines de la Méditerranée et, d'autre part, du faible développement des organisations de producteurs dans les zones méditerranéennes, il convient de prévoir, pour une période limitée, un régime d'aide spécifique en faveur de ces deux produits pêchés dans les zones en cause;

considérant que, en cas d'évolution sensible des prix de certains produits congelés vers la baisse, il est opportun de prévoir la possibilité d'accorder aux producteurs des aides au stockage privé de ces produits d'origine communautaire;

considérant qu'une baisse des prix à l'importation de thons destinés à l'industrie de la conserve peut menacer le niveau des revenus des producteurs communautaires de ce produit; qu'il convient, dès lors, de prévoir que les indemnités compensatoires seront accordées aux producteurs en tant que de besoin;

considérant que, dans le souci de sauvegarder le niveau des revenus des producteurs de saumon et de homard, il convient de prévoir la possibilité d'accorder à ces producteurs dans certaines conditions des indemnités compensatoires;

considérant qu'il est toutefois de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité pour certains produits; que, en l'absence d'une production communautaire suffisante de thons, il convient de

maintenir pour les industries de transformation alimentaires utilisatrices de ces produits des conditions d'approvisionnement comparables à celles dont bénéficient les pays tiers exportateurs, afin de ne pas contrarier leur développement dans le cadre des conditions internationales de concurrence; que les inconvénients pouvant résulter de ce régime pour les producteurs communautaires de thons sont susceptibles d'être compensés par l'octroi des indemnités prévues à cette fin; que, en outre, des raisons d'ordre économique et social justifient le maintien des courants d'approvisionnement des produits alimentaires de base, tel que la morue salée et séchée, dans des conditions traditionnelles;

considérant que l'expérience a montré qu'il peut s'avérer nécessaire de prendre très rapidement des mesures tarifaires pour assurer l'approvisionnement du marché communautaire ainsi que pour assurer le respect des engagements internationaux de la Communauté; que, pour permettre à la Communauté de faire face à de telles situations avec toute la diligence nécessaire, il convient de prévoir une procédure permettant de prendre rapidement les mesures qui s'imposent;

considérant que, pour certains produits, il convient de prendre des mesures à l'égard des importations en provenance des pays tiers effectuées à des prix anormalement bas, afin d'éviter des perturbations sur les marchés de la Communauté; que, pour assurer une plus grande efficacité de ces mesures, il convient, d'une part, d'améliorer le système de constatation des prix à l'importation et, d'autre part, d'étendre la liste des produits pouvant être soumis au régime des prix de référence;

considérant que, pour la plupart des produits, le régime ainsi instauré permet de renoncer à toute mesure de restriction quantitative à la frontière extérieure de la Communauté et de n'appliquer que le droit de douane du tarif douanier commun effectivement perçu;

considérant qu'il n'est pas encore possible de définir, pour quelques produits, un régime communautaire à l'importation; qu'il est nécessaire dans ces conditions de permettre aux États membres de maintenir, pour ces produits, les restrictions quantitatives résultant de leur régime national;

considérant que le mécanisme décrit ci-avant peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre toutes les mesures nécessaires;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus et dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, il convient de prévoir la possibilité de

réglementer le recours au régime dit de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction totale ou partielle de ce recours; qu'il convient, en outre, que les restitutions soient fixées de telle manière que les matières premières communautaires utilisées, en vue de l'exportation, par l'industrie de transformation de la Communauté ne soient pas défavorisées par un régime de perfectionnement actif qui inciterait cette industrie à donner la préférence à l'importation de matières premières en provenance de pays tiers;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté sur les marchés extérieurs ne soit faussée; qu'il convient, par conséquent, d'établir des conditions égales en matière de concurrence en instituant un régime communautaire prévoyant pour les produits de la pêche l'octroi facultatif de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de la participation de la Communauté au commerce international des produits en cause, notamment ceux pour lesquels l'offre dans la Communauté est suffisante, dans le cas où les exportations sont économiquement importantes;

considérant que, dans le cadre du commerce intérieur de la Communauté, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sont interdites de plein droit en vertu des dispositions du traité;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides; qu'il convient, dès lors, que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur de la pêche;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que la mise en œuvre de cette organisation commune doit également tenir compte de l'intérêt pour la Communauté de préserver autant que possible les fonds de pêche; qu'il convient donc d'exclure les financements des mesures portant sur les quantités dépassant celles éventuellement allouées aux États membres;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion;

considérant que les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'ap-

plication du présent règlement incombent à la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est établi, dans le secteur des produits de la pêche, une organisation commune des marchés qui comprend un régime des prix et des échanges ainsi que des règles communes en matière de concurrence.

2. Cette organisation régit les produits suivants.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés
b) 03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage
c) 03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquillet), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau
d) 05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine: A. Poissons, crustacés et mollusques
e) 16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés
f) 16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
g) 23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques

(¹) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(²) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

TITRE PREMIER

Des normes de commercialisation

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} ou pour des groupes de ces produits, des normes communes de commercialisation ainsi que le champ d'application de ces normes peuvent être déterminés; elles peuvent, notamment, porter sur le classement par catégorie de qualité, de taille ou de poids, l'emballage, la présentation ainsi que l'étiquetage.

2. Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes auxdites normes, sous réserve des prescriptions particulières qui peuvent être arrêtées pour les échanges avec les pays tiers.

3. Les normes et les règles générales de leur application, y compris les prescriptions particulières visées au paragraphe 2, sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 3

Les ajustements à apporter aux normes communes de commercialisation pour tenir compte de l'évolution des conditions de production et de vente sont décidés selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 4

1. Les États membres soumettent à un contrôle de conformité les produits pour lesquels des normes communes de commercialisation sont déterminées.

Ce contrôle peut avoir lieu à tous les stades de commercialisation ainsi qu'au cours du transport.

2. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions prévues à l'article 2.

3. Les États membres notifient aux autres États membres et à la Commission, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de chaque norme de commercialisation, le nom et l'adresse des organismes chargés du contrôle pour le produit ou le groupe de produits pour lequel la norme a été arrêtée.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procé-

de la nécessité d'assurer la coordination des activités des organismes de contrôle ainsi que l'interprétation et l'application uniforme des normes communes de commercialisation.

TITRE II

Des organisations de producteurs

Article 5

1. Au sens du présent règlement, on entend par «organisation de producteurs» toute organisation ou association de telles organisations reconnue, constituée à l'initiative des producteurs dans le but de prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production.

Ces mesures, qui tendent notamment à promouvoir la mise en œuvre de plans de capture, la concentration de l'offre et la régularisation des prix, doivent comporter pour les adhérents l'obligation:

- d'écouler, par l'intermédiaire de l'organisation, l'ensemble de la production du ou des produits pour lequel ou lesquels ils ont adhéré; l'organisation peut décider que l'obligation précitée ne s'applique pas pour autant que l'écoulement est effectué suivant des règles communes préalablement établies,
- d'appliquer, en matière de production et de commercialisation, les règles adoptées par l'organisation des producteurs, dans le but notamment d'améliorer la qualité des produits et d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché.

2. Les organisations de producteurs ne doivent pas détenir une position dominante sur le marché commun à moins que celle-ci ne soit nécessaire à la poursuite des objectifs visés à l'article 39 du traité.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les conditions et règles générales d'application du présent article.

Article 6

1. Les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs qui seront constituées après l'entrée en vigueur du présent règlement des aides destinées à encourager leur constitution et à faciliter leur fonctionnement.

2. a) Ces aides sont accordées durant les trois années suivant la date de la reconnaissance. Le montant de ces aides ne peut excéder, au titre

de la première, de la deuxième et de la troisième année, respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation de producteurs. Ces aides ne doivent toutefois pas excéder au cours de la première année 60 %, au cours de la deuxième année 40 %, au cours de la troisième année 20 % des frais de gestion de l'organisation des producteurs.

Le versement du montant de ces aides est effectué pendant la période de cinq années suivant la date de reconnaissance.

b) Par dérogation au paragraphe 2 sous a), ces aides peuvent être accordées durant les cinq années suivant la date de leur reconnaissance aux organisations de producteurs qui sont constituées pendant la période de cinq années à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement à la condition que la constitution de ces organisations conduise à une amélioration des structures de production et de commercialisation par rapport à la situation existante.

Le montant de ces aides au titre de la première, de la deuxième, de la troisième, de la quatrième et de la cinquième année est respectivement égal au maximum de 5 %, 4 %, 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation de producteurs.

Ces aides ne doivent toutefois pas excéder au cours de la première année 80 %, au cours de la deuxième année 70 %, au cours de la troisième année 60 %, au cours de la quatrième année 40 %, au cours de la cinquième année 20 % des frais de gestion de l'organisation de producteurs.

Le versement du montant de ces aides est effectué pendant la période de sept années suivant la date de reconnaissance.

3. La valeur des produits commercialisés est établie forfaitairement, pour chaque année, sur la base:

- de la production moyenne commercialisée par les producteurs adhérents, au cours des trois années civiles précédant leur adhésion,
- des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période.

4. Durant les cinq années suivant la constitution des fonds d'intervention visés à l'article 9, les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs, directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédits, des aides sous forme de prêts à caractéristiques spéciales destinées à couvrir une partie des frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché visées à l'article 9.

5. Les aides visées au paragraphe 2 sont portées à la connaissance de la Commission par un rapport que

les États membres lui font parvenir à la fin de chaque exercice budgétaire.

Les aides visées au paragraphe 4 sont communiquées, dès leur octroi, à la Commission.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les conditions et règles générales d'application du présent article.

Article 7

1. Dans le cas où une organisation de producteurs est considérée comme représentative de la production et de la commercialisation sur une partie du littoral ou dans un ou plusieurs lieux de débarquement situés sur la partie du littoral en cause, l'État membre concerné peut rendre obligatoire pour les non-adhérents de cette organisation qui commercialisent sur la partie du littoral ou dans un ou plusieurs lieux de débarquement en cause un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2:

- a) les règles de commercialisation visées à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième tiret;
- b) les règles adoptées par l'organisation en matière de retrait du marché pour les produits figurant à l'annexe I lettres A et D, pour autant que le prix de retrait soit égal au prix fixé en application de l'article 12.

Toutefois, les règles adoptées par l'organisation en matière de prix de retrait pour les produits frais ou réfrigérés visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c), à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe I lettres A et D, peuvent être étendues aux non-adhérents de l'organisation établis dans les zones visées au premier alinéa.

Il peut être décidé que les règles visées ci-avant ne sont pas applicables à certaines catégories de vente.

2. Le paragraphe 1 ne peut être appliqué par les États membres que pour des parties du littoral où les conditions de production et commercialisation sont homogènes.

3. Les États membres communiquent à la Commission les règles qu'ils envisagent de rendre obligatoires en vertu du paragraphe 1.

La Commission peut, dans un délai de deux mois suivant leur communication:

- a) décider que les règles communiquées ne peuvent être rendues obligatoires,
ou
- b) annuler l'extension des règles décidées par l'État membre, notamment lorsqu'elle constate, en vertu

de l'article 2 du règlement n° 26, que l'article 85 paragraphe 1 du traité est applicable à l'accord, décision ou pratique par lequel les règles en cause sont arrêtées ou exécutées. Dans ce cas, la décision de la Commission prise à l'égard de cet accord, décision ou pratique ne s'applique qu'à compter de la date de la constatation.

4. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées:

- pour contrôler le respect des règles visées ci-avant,
- pour sanctionner les infractions auxdites règles.

Ils communiquent immédiatement ces mesures à la Commission.

5. Lorsqu'il est fait application du paragraphe 1, l'État membre concerné peut décider que les non-adhérents sont redevables à l'organisation de tout ou partie des cotisations versées par les producteurs adhérents, dans la mesure où elles sont destinées à couvrir les frais administratifs résultant de l'application du régime visé au paragraphe 1.

6. Lorsqu'il est fait application du paragraphe 1, les États membres assurent, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations de producteurs, le retrait des produits qui ne sont pas conformes aux règles de commercialisation ou qui n'ont pu être vendus à un niveau au moins égal à celui du prix de retrait.

7. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

8. La liste des zones visées au paragraphe 1 ainsi que les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 8

1. Lorsqu'il est fait application de l'article 7 paragraphe 1, l'État membre peut octroyer une indemnité aux non-adhérents à une organisation qui sont établis dans la Communauté pour les quantités de produits:

- qui ne peuvent être commercialisés en vertu de l'article 7 paragraphe 1 sous a),
ou
- qui ont été retirés du marché en vertu de l'article 7 paragraphe 1 sous b).

Cette indemnité est octroyée sans discrimination liée à la nationalité et au lieu d'établissement des bénéficiaires et ne peut dépasser 60 % du montant qui résulte de l'application aux quantités retirées du prix de retrait fixé en vertu de l'article 12.

2. Les frais résultant de l'octroi de l'indemnité visée au paragraphe 1 sont à la charge de l'État membre intéressé.

TITRE III

Du régime des prix

Article 9

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er}, les organisations de producteurs peuvent fixer un prix de retrait au-dessous duquel elles ne vendent pas les produits apportés par leurs adhérents.

En pareil cas, pour les quantités retirées du marché:

- en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe I lettres A et D qui répondent aux normes arrêtées conformément à l'article 2, les organisations de producteurs accordent une indemnité aux producteurs associés,
- en ce qui concerne les autres produits visés à l'article 1^{er} et qui ne sont pas énumérés à l'annexe I lettres A et D, les organisations de producteurs peuvent accorder une indemnité aux producteurs associés.

Un niveau maximal du prix de retrait peut être fixé pour chaque produit visé à l'article 1^{er}, selon les dispositions du paragraphe 5.

2. La destination des produits ainsi retirés doit être fixée par l'organisation de producteurs de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause.

3. Pour le financement de ces mesures de retrait, les organisations de producteurs constituent des fonds d'intervention qui sont alimentés par des cotisations assises sur les quantités mises en vente ou recourent à un système de péréquation.

4. Les organisations de producteurs notifient aux autorités nationales, qui les communiquent à la Commission, les éléments suivants:

- la liste des produits pour lesquels elles entendent pratiquer le système visé au paragraphe 1,

- la période pendant laquelle les prix de retrait sont d'application,
- les niveaux des prix de retrait envisagés et pratiqués.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 10

1. Pour chacun des produits figurant à l'annexe I lettres A et D, un prix d'orientation est fixé avant le début de la campagne de pêche.

Ces prix sont applicables dans toute la Communauté et sont fixés pour chaque campagne de pêche et pour chacune des périodes dans lesquelles cette campagne est subdivisée.

2. Le prix d'orientation est fixé:

- sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant celle pour laquelle ce prix est fixé, pour une part significative de la production communautaire et un produit aux caractéristiques commerciales bien définies,
- compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande.

Lors de cette fixation, il est tenu compte également de la nécessité:

- d'assurer la stabilisation des cours sur les marchés et d'éviter la formation d'excédents dans la Communauté,
- de contribuer au soutien du revenu des producteurs,
- de prendre en considération les intérêts des consommateurs.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe le niveau des prix d'orientation visés au paragraphe 1.

Article 11

1. Pendant toute la durée d'application du prix d'orientation, les États membres communiquent à la Commission les cours constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs pour les produits ayant les caractéristiques retenues pour la fixation du prix d'orientation.

2. Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés et les ports des États membres où, pour un produit déterminé, une partie significative de la production communautaire est commercialisée.

3. Les États membres communiquent chaque trimestre à la Commission les prix de vente au commerce de gros au cours du trimestre précédant pour les produits figurant à l'annexe IV lettre B congelés à bord et ceux congelés à terre.

4. Les modalités d'application du présent article et la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 12

1. Pour chacun des produits figurant à l'annexe I lettres A et D, un prix de retrait communautaire est fixé en fonction de la fraîcheur, de la taille ou du poids et de la présentation du produit, dénommé ci-après «catégorie de produit», en appliquant à un montant au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation le coefficient d'adaptation de la catégorie de produit concernée. Ces coefficients reflètent le rapport de prix entre la catégorie de produits considérée et celle retenue pour la fixation du prix d'orientation. Le prix de retrait communautaire ne doit toutefois en aucun cas dépasser 90 % du prix d'orientation.

2. Afin d'assurer aux producteurs dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté l'accès aux marchés dans des conditions satisfaisantes, le prix visé au paragraphe 1 peut être affecté pour ces zones de coefficients d'ajustement.

3. Les modalités d'application du présent article et notamment la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément du calcul du prix de retrait et la détermination des zones de débarquement visées au paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 13

1. Les États membres accordent une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, dans le cadre de l'article 9, des interventions pour les produits énumérés à l'annexe I lettres A et D, à condition que:

a) le prix de retrait appliqué par ces organisations soit le prix de retrait communautaire fixé conformé-

ment à l'article 12, une marge de tolérance de 10 % au-dessous à 5 % au-dessus de ce prix étant toutefois admise pour tenir compte notamment des fluctuations saisonnières des prix de marché;

b) les produits retirés soient conformes aux normes arrêtées conformément à l'article 2;

c) l'indemnité accordée aux producteurs associés pour les quantités de produits retirés du marché:

— n'excède pas le montant qui résulte de l'application à ces quantités des prix de retrait fixés conformément à l'article 12

et

— soit au moins égale, pour les différentes tranches de quantités retirées, au pourcentage du prix de retrait prévu au paragraphe 3, majoré de 2,5;

d) un prix de retrait au moins égal au prix visé à l'article 12 soit appliqué pour chaque catégorie de produit concernée. Toutefois, une organisation de producteurs qui applique dans le cadre des mesures visées à l'article 5 paragraphe 1, l'interdiction de mise en vente de certaines catégories de produits n'est pas tenue d'appliquer le prix de retrait communautaire se référant à ces catégories de produits.

2. La compensation financière n'est accordée que si les produits retirés du marché sont écoulés à des fins autres que la consommation humaine ou dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas une entrave à l'écoulement normal des produits visés à l'article 12.

Toutefois, la compensation n'est pas accordée si les produits retirés pendant une journée n'atteignent pas une quantité ou valeur minimale à déterminer.

3. Le montant de la compensation financière est égal à:

— 85 % du prix de retrait pour les quantités retirées du marché par l'organisation de producteurs concernée qui ne dépassent pas 5 %,

— 70 % du prix de retrait pour les quantités retirées du marché par l'organisation de producteurs concernée supérieures à 5 % et ne dépassant pas 10 %,

— 55 % du prix de retrait pour les quantités retirées du marché par l'organisation de producteurs concernée supérieures à 10 % et ne dépassant pas 15 %,

— 40 % du prix de retrait pour les quantités retirées du marché par l'organisation de producteurs concernée supérieures à 15 % et ne dépassant pas 20 %,

— 0 % du prix de retrait pour les quantités retirées du marché par l'organisation de producteur concernée qui dépassent 20 %,

des quantités annuelles du produit considéré qui sont mises en vente conformément à l'article 5 paragraphe 1. Les quantités retirées du marché sont prises en compte pour la compensation financière dans l'ordre chronologique de leur retrait.

4. La production des membres d'une organisation, qui est retirée du marché par celle-ci ou par une autre organisation en application de l'article 7, est prise en considération aux fins du calcul du montant de la compensation financière à octroyer à l'organisation à laquelle appartiennent les producteurs en cause.

Les quantités qui bénéficient de la prime visée à l'article 14 sont retenues à concurrence de 80 % du volume aux fins du calcul de la compensation financière.

5. Le montant de la compensation financière est diminué de la valeur, fixée forfaitement, du produit destiné à des fins autres que la consommation humaine ou des recettes nettes réalisées à l'occasion de l'écoulement des produits aux fins de la consommation humaine visé au paragraphe 2. Ladite valeur est fixée au début de la campagne de pêche; son niveau est cependant modifié si des variations des prix importantes et durables sont constatées sur le marché de la Communauté.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 14

1. Certains des produits figurant à l'annexe I lettres A et D et retirés du marché au prix de retrait visé à l'article 12 bénéficient d'une prime de report, pour autant qu'ils:

- aient été apportés par un producteur adhérent,
- répondent à certaines exigences en matière de qualité, taille et présentation,
- subissent une ou plusieurs des transformations prévues au paragraphe 5,
- soient stockés pendant une période à déterminer.

2. La prime n'est accordée que pour les quantités ne dépassant pas 15 % de la quantité annuelle du

produit en cause mise en vente conformément à l'article 5 paragraphe 1.

Le montant de la prime ne peut dépasser le montant des frais techniques de transformation et de stockage ni dépasser 50 % du prix de retrait communautaire du produit frais.

3. Pour les sardines et anchois pêchés dans les zones méditerranéennes et destinés à l'industrie de transformation, une prime de report spéciale est accordée dans des conditions à déterminer, pendant une période de quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du règlement d'application visé au paragraphe 6. Les quantités qui bénéficient de cette prime spéciale ne sont pas retenues pour le calcul de la compensation financière prévue à l'article 13 paragraphe 3.

4. Pendant la période d'application des dispositions visées au paragraphe 3, les aides prévues à l'article 16 ne sont pas octroyées pour les produits mentionnés audit paragraphe.

5. Les transformations visées au présent article sont:

- a) — la congélation,
 - le salage,
 - le séchage,
 - en application du paragraphe 3, la fabrication de conserves de sardines et d'anchois de la position 16.04 du tarif douanier commun;
- b) le filetage ou le découpage pour autant qu'ils s'accompagnent d'une des transformations reprises sous a).

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article et notamment le système de prime de report spéciale prévue au paragraphe 3, ainsi que la liste des produits qui, en plus des sardines et anchois méditerranéens, bénéficient d'une prime de report.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 15

1. Pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés à l'annexe II, il est fixé annuellement un prix d'orientation valable pour la Communauté pendant toute l'année et déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2.

2. Les États membres communiquent à la Commission les cours constatés sur les marchés de gros ou les

ports représentatifs pour les produits ou les groupes de produits ayant les caractéristiques retenues pour la fixation du prix d'orientation visé au paragraphe 1.

3. Sont à considérer comme représentatifs, au sens du paragraphe 2, les marchés et les ports des États membres où, pour un produit déterminé, une partie significative de la production communautaire est commercialisée.

4. Les modalités d'application du présent article et la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe le prix d'orientation visé au paragraphe 1.

Article 16

1. Lorsque, pour les produits d'origine communautaire énumérés à l'annexe II et pour l'un des marchés ou ports représentatifs visés à l'article 15 paragraphe 2, les cours demeurent inférieurs à 85 % du prix d'orientation visé à l'article 15 paragraphe 1 pendant une période de temps significative d'une tendance au développement d'une perturbation du marché, des aides au stockage privé peuvent être accordées aux producteurs pour autant que les produits répondent aux exigences des normes de commercialisation lors de leur réintroduction dans le circuit de commercialisation.

2. Le montant de l'aide au stockage privé ne peut dépasser le montant des frais techniques de stockage et des intérêts.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment le montant et la durée des aides accordées au stockage privé ainsi que les conditions de stockage, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 17

1. Pour les thons mentionnés à l'annexe III destinés à l'industrie de la conserve, une indemnité compensatoire est accordée, si nécessaire, aux producteurs de thons de la Communauté.

2. Les États membres communiquent à la Commission les cours moyens mensuels constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs pour les produits d'origine communautaire visés au paragraphe 1 et définis dans leurs caractéristiques commerciales.

3. Sont à considérer comme représentatifs, au sens du paragraphe 2, les marchés et les ports des États membres où une partie significative de la production communautaire de thons est commercialisée.

4. Pour les produits visés au paragraphe 1, il est fixé un prix à la production communautaire sur la base de la moyenne des prix constatés au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix sur les marchés de gros ou les ports représentatifs et pour une part significative de la production communautaire, pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales concernant l'octroi de l'indemnité visée au paragraphe 1 et fixe le prix à la production communautaire visé au paragraphe 4.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment la fixation des coefficients d'adaptation applicables aux différentes espèces, tailles et formes de présentation de thon, ainsi que la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 18

1. Pour les produits figurant à l'annexe IV lettre A point 2, une indemnité compensatoire est accordée, si nécessaire, aux producteurs de ces produits dans la Communauté.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales concernant l'octroi de l'indemnité visée au paragraphe 1.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

TITRE IV

Du régime des échanges avec les pays tiers

Article 19

1. Le tarif douanier commun est modifié conformément à l'annexe VI.

2. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement; la nomencla-

ture tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

3. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, sont interdites:

- la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative.

4. Jusqu'à la mise en application d'un régime communautaire à l'importation des produits figurant à l'annexe IV lettre C, les États membres peuvent maintenir pour ces produits à l'égard des pays tiers les restrictions quantitatives applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 20

1. Les droits du tarif douanier commun applicables aux produits figurant dans le tableau ci-dessous sont suspendus en totalité:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01 B I c) 1	Thons, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 16.04
03.02 A I b)	Morues
03.02 A II a)	Filets de morues

2. En cas d'urgence motivée:

- par les difficultés d'approvisionnement du marché communautaire, ou
- par la mise en œuvre des engagements internationaux,

la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 1^{er} est décidée selon la procédure prévue à l'article 33.

3. La Commission informe l'Assemblée et le Conseil de chaque décision prise en vertu du paragraphe 2.

Article 21

1. Afin d'éviter des perturbations, dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux ou dans des conditions telles qu'elles compromettent les mesures de stabilisation visées aux articles 12, 13, 14, 15 ou 17, des prix de référence valables

pour la Communauté sont fixés annuellement par catégories de produits pour les produits figurant aux annexes I, II, et III, à l'annexe IV lettre B et à l'annexe V.

2. Pour les produits figurant à l'annexe I lettres A et D, le prix de référence est égal au prix de retrait fixé conformément à l'article 12 paragraphe 1. Pour les produits figurant à l'annexe I lettre C, le prix de référence est fixé sur la base du prix de référence des produits figurant à l'annexe I lettre A, compte tenu des coûts de transformation et de la nécessité d'assurer une relation de prix en conformité avec la situation de marché.

Pour les produits figurant à l'annexe I lettre B, à l'annexe IV lettre B et à l'annexe V, le prix de référence est déterminé sur la base de la moyenne des prix de référence du produit frais et compte tenu des coûts de transformation et de la nécessité d'assurer une relation de prix en conformité avec la situation de marché. En l'absence de prix de référence pour un produit frais, ce prix est déterminé sur la base du prix de référence s'appliquant à un produit frais commercialement analogue.

Pour les produits figurant à l'annexe II, le prix de référence est dérivé du prix d'orientation visé à l'article 15 paragraphe 1 en fonction du niveau visé à l'article 16 paragraphe 1 permettant de déclencher les mesures d'intervention qui y sont prévues et il est fixé en tenant compte de la situation de marché de ces produits.

Pour les thons visés à l'annexe III qui sont destinés à l'industrie de la conserve, le prix de référence est déterminé sur la base de la moyenne pondérée des prix franco frontière constatés sur les marchés ou ports d'importation les plus représentatifs des États membres pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence, diminués d'un montant égal aux droits de douane et taxes dont les produits ont été éventuellement frappés ainsi que des frais de débarquement et de transport des points de passage de la frontière de la Communauté vers ces marchés ou ports.

Pour les différentes variétés de thons et les différentes formes de présentation, il est fait application des coefficients fixés selon la procédure prévue à l'article 17 paragraphe 6.

3. Pour les produits figurant à l'annexe I lettres A et D, un prix franco frontière est établi sur la base des cours constatés par les États membres pour les différentes catégories de produits à un stade commercial déterminé pour le produit importé sur les marchés ou dans les ports d'importation représentatifs, diminués d'un montant correspondant au droit de douane du

tarif douanier commun effectivement perçu et du montant des taxes dont ces produits ont été frappés ainsi que des frais de débarquement et de transport des points de passage de la frontière de la Communauté vers ces marchés ou ports.

Pour les produits figurant à l'annexe I lettres B et C, aux annexes II et III, à l'annexe IV lettre B et à l'annexe V, un prix franco frontière est établi sur la base du prix constaté par chaque État membre pour les quantités commerciales usuelles qui sont importées dans la Communauté, diminué d'un montant correspondant au droit de douane du tarif douanier commun effectivement perçu et du montant des taxes dont ces produits ont été frappés, ainsi que des frais de débarquement et de transport.

Les États membres communiquent régulièrement à la Commission:

- les cours des produits visés au premier alinéa constatés sur les marchés ou ports représentatifs,
- les prix des produits visés au deuxième alinéa.

4. Dans le cas où le prix franco frontière d'un produit déterminé, importé des pays tiers, demeure inférieur au prix de référence pendant au moins trois jours de marché successifs et si des quantités importantes de ces produits sont importées:

- a) le bénéfice de la suspension autonome des droits de douane du tarif douanier commun peut être supprimé pour les importations pour lesquelles il est constaté que le prix franco frontière est inférieur au prix de référence;
- b) pour les produits figurant à l'annexe I lettre A (hormis le produit visé au point 1), à l'annexe I lettres C et D, à l'annexe II, à l'annexe IV lettre B et à l'annexe V, les importations peuvent être soumises à la condition que le prix franco frontière déterminé conformément au paragraphe 3 soit au moins égal au prix de référence;
- c) pour les produits figurant à l'annexe I lettre A sous 1 et lettre B et à l'annexe III, les importations de ces produits peuvent être soumises à la perception d'une taxe compensatoire, dans le respect des conditions de la consolidation au sein du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays ou ne concernent que certaines espèces, la taxe compensatoire n'affecte que les importations en provenance de ces pays ou les importations de ces espèces.

Le montant de la taxe compensatoire est égal à la différence entre le prix de référence et le prix

franco frontière. Cette taxe, d'un même montant pour tous les États membres, s'ajoute aux droits de douane en vigueur.

5. Toutefois, les mesures visées au paragraphe 4 sous c) ne sont pas applicables à l'égard des pays tiers qui prennent l'engagement de garantie, dans des conditions déterminées, que leurs produits seront offerts à des prix, à déterminer conformément au paragraphe 3, au moins égaux au prix de référence, et qui respectent effectivement ce prix dans leurs livraisons à destination de la Communauté.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment le niveau du prix de référence, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33. Sont décidées selon cette même procédure l'application ou l'abrogation des mesures prévues au paragraphe 4.

Toutefois, dans l'intervalle entre les réunions périodiques du comité de gestion, ces mesures sont arrêtées par la Commission. Dans ce cas, elles sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures prises selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 22

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormalement bas, des prix de référence peuvent être fixés avant le début de chaque campagne de commercialisation pour les produits visés à l'annexe IV lettre A point 1. Ces prix peuvent être différenciés par périodes à déterminer à l'intérieur de chaque campagne de commercialisation en fonction de l'évolution saisonnière des cours.

2. Les prix de référence visés au paragraphe 1 seront fixés sur la base de la moyenne des prix à la production constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix de référence pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales dans les zones de production représentatives de la Communauté.

3. Si le prix franco frontière valable pour un envoi d'une quantité marchande usuelle des produits visés au paragraphe 1 d'une provenance déterminée est inférieur au prix de référence, les importations de ces produits en provenance du pays tiers concerné peuvent être soumises dans le respect des conditions de la consolidation au sein du GATT à la perception d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix franco frontière, augmenté de l'incidence du droit de douane du tarif douanier commun effectivement perçu. La Commis-

sion suit régulièrement l'évolution des prix franco frontière des produits pour chaque provenance.

4. Toutefois, la taxe compensatoire visée au paragraphe 3 n'est pas perçue à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir et qui sont en mesure de garantir que, à l'importation dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué, augmenté du droit de douane du tarif douanier commun effectivement perçu, ne sera pas inférieur au prix de référence, et que tout détournement de trafic sera évité.

5. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne le niveau des prix de référence, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33. L'institution, la modification ou l'abrogation de la taxe compensatoire ainsi que l'admission des pays tiers au bénéfice du paragraphe 4 sont décidées selon la même procédure.

Article 23

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime dit de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a), b) et c) destinés à la fabrication des produits visés sous b), c), e) et f) dudit paragraphe.

2. La quantité de matières premières, non soumises au droit de douane ou taxe d'effet équivalent dans le cadre du régime dit de perfectionnement actif, doit correspondre aux conditions réelles dans lesquelles s'effectue l'opération de perfectionnement considérée.

Article 24

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 25

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sur la base des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Ces dispositions visent plus spécialement les produits dont l'offre dans la Communauté est suffisante et pour lesquels l'octroi d'une restitution permettra une adaptation à des conditions de commercialisation particulières du marché mondial.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au régime dit de perfectionnement.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 33.

En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 est celui qui est valable le jour de l'exportation.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

TITRE V

Dispositions générales

Article 26

1. Les aides accordées par les États membres conformément à l'article 6 paragraphes 1 et 2 sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», à raison de 50 % de leur montant.

2. Le financement des mesures d'intervention qui est prévu aux articles 8, 13, 14, 16, 17 et 18 n'est accordé aux produits provenant d'un stock ou groupe de stocks que dans la limite des quantités éventuellement allouées à l'État membre en question sur la base du volume global de captures autorisées pour le stock ou groupe de stocks en question.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application du présent article.

Article 27

1. Ne sont pas admis à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les produits visés à l'article 1^{er}, fabriqués ou obtenus à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

2. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres prennent les dispositions nécessaires en vue d'assurer entre tous les navires de pêche battant pavillon d'un des États membres l'égalité des conditions d'accès aux ports et aux installations de première mise sur le marché, ainsi qu'à tous les équipements et à toutes les installations techniques qui en dépendent.

Article 28

Sous réserve des dispositions contraires arrêtées en vertu des articles 42 et 43 du traité, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 29

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse de prix dépassant de plus d'un pourcentage à déterminer l'un des prix d'orientation visés à l'article 10 paragraphe 1 et à l'article 15 paragraphe 1 ou le prix à la production communautaire visé à l'article 17 paragraphe 4 et que cette situation, susceptible de persister, perturbe ou menace de perturber le marché, les mesures nécessaires peuvent être prises pour y remédier.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 30

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les annexes du présent règlement ainsi que les pourcentages visés aux articles 12 et 16.

Article 31

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 32

1. Il est institué un comité de gestion des produits de la pêche, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 33

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises.

à examen. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil peut, à la majorité qualifiée, prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 34

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 35

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 36

1. a) Le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche;

b) le règlement (CEE) n° 107/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, établissant les règles générales relatives à la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément de calcul du prix de retrait pour certains produits de la pêche ⁽¹⁾;

c) et le règlement (CEE) n° 108/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, établissant les règles générales à la détermination, dans le secteur de la pêche, des zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté ⁽²⁾,

sont abrogés.

2. Les références aux règlements abrogés en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles desdits règlements sont à lire selon le tableau de concordance figurant à l'annexe VII.

Article 37

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juin 1982 ou à toute autre date antérieure fixée à la majorité qualifiée par le Conseil sur proposition de la Commission.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

P. WALKER

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 45.

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
A. Produits frais ou réfrigérés:	
1. 03.01 B I a) 1 aa) et 03.01 B I a) 2 aa)	Harengs
2. 03.01 B I d) 1	Sardines (<i>Sardina pilchardus</i>)
3. 03.01 B I e) 1 aa)	— Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) — Roussettes (<i>Scyliorhinus sp. p.</i>)
4. 03.01 B I f) 1	Rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes sp. p.</i>)
5. ex 03.01 B I h) 1	Cabillauds (<i>Gadus morrhua</i>)
6. 03.01 B I ij) 1	Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)
7. 03.01 B I k) 1	Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
8. 03.01 B I l) 1	Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)
9. 03.01 B I m) 1	Lingues (<i>Molva sp. p.</i>)
10. ex 03.01 B I o) 1 aa) et ex 03.01 B I o) 2 aa)	Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)
11. 03.01 B I p) 1	Anchois (<i>Engraulis sp. p.</i>)
12. 03.01 B I q) 1	Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
13. ex 03.01 B I t) 1	Merlus (<i>Merluccius merluccius</i>)
B. Produits congelés:	
03.01 B I a) 1 bb) et 03.01 B I a) 2 bb)	Harengs
C. Filets, frais ou réfrigérés, de la sous-position 03.01 B II a) des produits visés sous A	
D. Produits frais, réfrigérés ou simplement cuits à l'eau:	
ex 03.03 A IV b) 1	Crevettes grises (<i>Crangon crangon</i>)

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
A. Produits congelés relevant du n° 03.01:	
1. 03.01 B I d) 2	Sardines (<i>Sardina pilchardus</i>)
2. 03.01 B I s) 2	Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus sp. p.</i>
B. Produits congelés relevant du n° 03.03:	
1. ex 03.03 A III b)	Crabes Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)
2. 03.03 A V a)	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)
3. 03.03 B IV a) 1 aa)	Calmars (<i>Loligo sp. p.</i>)
4. 03.03 B IV a) 1 bb)	Calmars (<i>Todarodes sagittatus</i>)
5. 03.03 B IV a) 1 cc)	Calmars (<i>Illex sp. p.</i>)
6. 03.03 B IV a) 2	Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola rondeletii</i>
7. 03.03 B IV a) 3	Poulpes du genre <i>Octopus</i>

ANNEXE III

Thons, frais ou réfrigérés, congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 16.04

[sous-position 03.01 B I c) 1]

A. Albacore (*Thunnus albacares*)

1. pesant plus de 10 kg pièce ⁽¹⁾
2. ne pesant pas plus de 10 kg pièce ⁽¹⁾

B. Thons blancs (*Thunnus alalunga*)

1. pesant plus de 10 kg pièce ⁽¹⁾
2. ne pesant pas plus de 10 kg pièce ⁽¹⁾

C. Autres espèces

D. Formes de présentation

1. entiers
2. vidés et sans branchies
3. autres (par exemple étêtés)

⁽¹⁾ Les références de poids se rapportent à des produits entiers.

ANNEXE IV

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
A. Produits frais, réfrigérés ou congelés:	
1. 03.01 A I a)	Truites
03.01 A III	Carpes
2. 03.01 A I b)	Saumons
ex 03.03 A II	Homards (<i>Homarus sp. p.</i>)
B. Produits congelés des poissons suivants:	
	Rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes sp. p.</i>)
	Cabillauds (<i>Gadus morrhua</i>)
	Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)
— ex 03.01 B I (entiers, décapités ou tronçonnés)	Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
— ex 03.01 B II b) (filets)	Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)
— 16.04 C I	Lingues (<i>Molva sp. p.</i>)
— ex 16.04 F et ex 16.04 G I [filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés)]	Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)
	Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
	Merlus (<i>Merluccius merluccius</i>)
	Aiguillats ou roussettes (<i>Squalus acanthias</i> ou <i>Scyliorhinus sp. p.</i>)
	Harengs
C. Préparations et conserves de poissons:	
16.04 D	Sardines
16.04 E	Thons

ANNEXE V

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
Produits congelés des poissons suivants:	
— ex 03.01 B I (entiers, décapités ou tronçonnés)	Cabillauds à l'exclusion des cabillauds de l'espèce <i>Gadus morrhua</i>
— ex 03.01 B II b) (filets)	Maquereaux (à l'exclusion de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>)
— ex 16.04 F et ex 16.04 G I [filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés)]	Merlus (<i>Merluccius sp. p.</i> à l'exclusion des <i>Merluccius merluccius</i>)
	Lieu de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)
	Lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)
	Filets communs (<i>Platichthys flesus</i>)
— ex 03.03 A IV	Crevettes à l'exclusion des crevettes grises (<i>Crangon crangon</i>)
— ex 16.05 B (décortiquées et simplement cuites à l'eau)	Crevettes à l'exclusion des crevettes grises (<i>Crangon crangon</i>)

ANNEXE VI

CHAPITRE 3 DU TARIF DOUANIER COMMUN

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: A. d'eau douce: I. Truites et autres salmonidés: a) Truites 16 12 b) Saumons 16 3,3 c) Corégones exemption 8 d) autres exemption 10 II. Anguilles (<i>Anguilla sp. p.</i>) 10 4,3 III. Carpes 10 8 IV. autres exemption (b) B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: a) Harengs: 1. du 15 février au 15 juin: aa) frais ou réfrigérés exemption exemption bb) congelés exemption exemption 2. du 16 juin au 14 février: aa) frais ou réfrigérés 20 (a) 15 (a) (c) bb) congelés 20 (a) 15 (a) (c) b) Esports (sprats): 1. du 15 février au 15 juin exemption exemption 2. du 16 juin au 14 février 20 13		

(a) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.

(b) Voir annexe.

(c) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 34 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes et sous condition du respect du prix de référence.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnel %
1	2	3	4
03.01 (suite)	B. I. f) Rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes sp. p.</i>): 1. frais ou réfrigérés 15 8 2. congelés 15 8 g) Flétans atlantiques et flétans noirs: 1. Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>): aa) frais ou réfrigérés 15 8 bb) congelés 15 8 2. Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>): aa) frais ou réfrigérés 15 8 bb) congelés 15 8 h) Cabillauds (<i>Cadus morrhua</i> , <i>Boreogadus saida</i> , <i>Gadus ogac</i>): 1. frais ou réfrigérés 15 13,9 2. congelés 15 13,9 ij) Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>): 1. frais ou réfrigérés 15 15 2. congelés 15 15 k) Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>): 1. frais ou réfrigérés 15 15 2. congelés 15 15 l) Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>): 1. frais ou réfrigérés 15 15 2. congelés 15 15 m) Lingues (<i>Molva sp. p.</i>): 1. frais ou réfrigérés 15 15 2. congelés 15 15 n) Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>): 1. frais ou réfrigérés 15 15 2. congelés 15 15 o) Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber japonicus</i> et <i>Orcynopsis unicolor</i>): 1. du 15 février au 15 juin: aa) frais ou réfrigérés exemption exemption bb) congelés exemption exemption 2. du 16 juin au 14 février: aa) frais ou réfrigérés 20 20 bb) congelés 20 20 p) Anchois (<i>Engraulis sp. p.</i>): 1. frais ou réfrigérés 15 15 2. congelés 15 15		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
03.01 (suite)	B. I. q) Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>):		
	1. frais ou réfrigérés	15	15
	2. congelés	15	15
	r) Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>):		
	1. frais ou réfrigérés	15	15
	2. congelés	15	15
	s) Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus sp. p.</i> :		
	1. fraîches ou réfrigérées	15	15
	2. congelées	15	15
	t) Merlus (<i>Merluccius sp. p.</i>):		
	1. frais ou réfrigérés	15	15 (a)
	2. congelés	15	15 (a)
	u) Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>) .	15	15
	v) autres	15	15
	II. Filets:		
	a) frais ou réfrigérés	18	18
	b) congelés:		
	1. de cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> , <i>Boreogadus saida</i> , <i>Gadus ogac</i>) . .	18	15 (b)
	2. de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	18	15
	3. d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	18	15
	4. de rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes sp. p.</i>)	18	13,9
	5. de merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	18	15
	6. de langues (<i>Molva sp. p.</i>)	18	15
	7. de thons (<i>Thunnus sp. p.</i> et <i>Euthynnus sp. p.</i>)	18	18
	8. de maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber japonicus</i> et <i>Orcynopsis unicolor</i>)	18	15
	9. de merlus (<i>Merluccius sp. p.</i>)	18	15
	10. de squales (<i>Squalus sp. p.</i>)	18	15
	11. de plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	18	15
	12. de flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	18	15
	13. de harengs	18	15
	14. autres	18	15
	C. Foies, œufs et laitances	14	10

(a) Droit de 8 % pour les merlus argentés (*Merluccius bilinearis*) dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.

(b) Droit de 8 % pour les cabillauds de l'espèce *Gadus morrhua* dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 10 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage: A. séchés, salés ou en saumure: I. entiers, décapités ou tronçonnés: a) Harengs 12 12 b) Morues (<i>Gadus morrhua</i> , <i>Boreogadus saida</i> , <i>Gadus ogac</i>) 13 (a) 13 (b) c) Anchois (<i>Engraulis sp. p.</i>) 15 10 d) Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>) 15 — e) Saumons, salés ou en saumure 15 11 f) autres 15 12 II. Filets: a) de morues (<i>Gadus morrhua</i> , <i>Boreogadus saida</i> , <i>Gadus ogac</i>) 20 (a) 20 b) de saumons, salés ou en saumure 18 15 c) de flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure 18 15 d) autres 18 16 B. fumés, même cuits avant ou pendant le fumage: I. Harengs 16 10 II. Saumons 16 13 III. Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>) 16 15 IV. Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>) 16 16 V. Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber japonicus</i> et <i>Orcynopsis unicolor</i>) 16 14 VI. Truites 16 14 VII. Anguilles (<i>Anguilla sp. p.</i>) 16 14 VIII. autres 16 14 C. Foies, œufs et laitances 15 11 D. Farines de poissons 15 13		
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau: A. Crustacés: I. Langoustes 25 (c) II. Homards (<i>Homarus sp. p.</i>): a) vivants 25 9,3 b) autres: 1. entiers 25 11,1 2. non dénommés: aa) congelés 25 18,5 bb) autres 25 20		

(a) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(b) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 25 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.

(c) Voir annexe.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
03.03 (suite)	A. III. Crabes et écrevisses:		
	a) Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes sp. p.</i> et <i>Callinectes sapidus</i>	18	12,4
	b) autres	18	15
	IV. Crevettes:		
	a) Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>	18	12
	b) Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> :		
	1. fraîches, réfrigérées ou simplement cuites à l'eau	18	18
	2. autres	18	18
	c) autres	18	18
	V. autres:		
	a) Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>):		
	1. congelées	14	12
	2. autres	14	12
	b) non dénommés	14	12
	B. Mollusques, y compris les coquillages:		
	I. Huîtres:		
	a) Huîtres plates ne pesant pas plus de 40 g la pièce	exemption	exemption
	b) autres	18	18
	II. Moules	10	10
	III. Escargots, autres que de mer	6	exemption
	IV. autres:		
	a) congelés:		
	1. Calmars:		
	aa) <i>Loligo sp. p.</i>	8	6
	bb) <i>Todarodes sagittatus</i>	8	6
	cc) <i>Illex sp. p.</i>	8	8
	dd) autres	8	8
	2. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepioloa rondeleti</i>	8	8
	3. Poulpes du genre <i>Octopus</i>	8	8
	4. Coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	8	8
	5. Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille <i>Veneridae</i>	8	8
	6. autres	8	8
	b) non dénommés:		
	1. Calmars:		
	aa) <i>Loligo sp. p.</i>	8	6
	bb) <i>Todarodes sagittatus</i>	8	6
	cc) <i>Illex sp. p.</i>	8	8
	dd) autres	8	8
	2. autres	8	8

ANNEXE VII

TABLEAU DE CONCORDANCE

Règlement (CEE) n° 100/76	Présent règlement
Article	Article
8	9
9	10
10	11
11	13
12	—
13	—
14	15
15	16
16	17
17	20
18	19
19	21
20	22
21	23
22	24
23	25
24	26
25	27
26	28
27	29
28	—
29	30
30	31
31	32
32	33
33	34
34	35
35	36
36	37
